

GUIDE ÉTÉ

URBANISME ET ENVIRONNEMENT



MOT DE LA DIRECTRICE

En tant que directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, c'est avec beaucoup de fierté que je vous présente le tout nouveau *Guide Été* « Urbanisme et environnement » contenant une foule de renseignements sur la réglementation, mais aussi sur divers autres sujets pertinents.

Chaque année, nous produisons deux (2) publications, soit :

- **Guide Été** - mai
- **Guide Hiver** – novembre

Comme nous sommes en constante évolution, nous continuerons bien sûr d'y ajouter des nouveautés afin de répondre le mieux possible à vos besoins.

Les sujets choisis dans chacun d'eux peuvent varier en fonction des priorités de la saison touchée. Nous vous invitons à le conserver afin de pouvoir le consulter au besoin.

Ce guide se veut un outil de transmission d'informations et de vulgarisation afin de vous aider à mieux comprendre les différents règlements touchant l'urbanisme et l'environnement. Nous espérons que ce guide contribuera à répondre à vos questions et attentes.

Si vous avez des commentaires, des questions sur le présent guide ou si vous ne trouvez pas ce que vous recherchez et aimeriez qu'il soit ajouté à un prochain guide, vous pouvez me faire parvenir votre demande à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en tout temps me contacter au 819 275-3202 poste 422.

Carine Lachapelle

Aménager, protéger, servir !

Nicole Lajeunesse	Cédric Fyen	Sandrine-E Séchaud	Alexandre Major	Jean-Charles Clément	Karine Alarie	Carine Lachapelle
						
Adjointe administrative (poste 426) Temps partiel	Agent aux permis et certificats (poste 421)	Officier en bâtiment (poste 423)	Officier en bâtiment (poste 426) Temps partiel	Officier en environnement (poste 425) Temps partiel	Officier senior (poste 424)	Directrice du service (poste 422)

HORAIRE DE DISPONIBILITÉ

Cédric Fyen	Agent aux permis et certificats	En tout temps	Poste 421
Sandrine E. Séchaud	Officier en bâtiment	Le mardi, jeudi et vendredi matin et le lundi après-midi	Poste 423
Alexandre Major	Officier en bâtiment	Le lundi matin et mardi après-midi	Poste 426
Jean-Charles Clément	Officier en environnement	Le mardi après-midi, mercredi matin et vendredi	Poste 425
Karine Alarie	Officier senior	Les après-midi (sauf le mardi) et le mercredi matin	Poste 424
Nicole Lajeunesse	Adjointe administrative	Travaille du mardi au jeudi	Poste 426
Carine Lachapelle	Directrice	En tout temps, sauf si en réunion	Poste 422

* Un officier est disponible en tout temps pour le service à la clientèle en plus de l'agent aux permis et certificats.

Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, nous comprenons qu'il est souvent difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie réglementaire. C'est pourquoi nous vous recommandons de toujours vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre tous travaux.

Vous pouvez également consulter le site Web de la Ville pour y trouver plusieurs informations sur la réglementation : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis.

SERVICE À LA CLIENTÈLE

En tout temps, l'agent aux permis et certificats est disponible pour vous transmettre les informations de premier niveau, ainsi que les documents à produire et à transmettre pour une demande de permis ou de certificat. Il y a également un officier de garde afin d'assurer le service à la clientèle.

Chaque officier du Service est tenu de respecter un horaire préétabli afin de maintenir l'avancement de ses différents dossiers (rencontre avec les citoyens, traitement des requêtes et plaintes, inspection terrains, suivi de dossiers, traitement de demande de permis, retour d'appel, retour de courriel, etc.). Il est ainsi possible que vous deviez laisser un message sur sa boîte vocale ou que celui-ci ne puisse pas vous rencontrer au moment où vous passez au bureau.

Soyez assuré que l'employé concerné prendra contact avec vous le plus rapidement possible, mais il se peut que ce ne soit pas la journée même de votre appel.

Afin de vous assurer de la disponibilité de nos officiers, **vous pouvez prendre rendez-vous auprès de l'agent** aux permis et certificats ou de la personne concernée en composant le 819 275-3202 poste 421 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca.



DÉLAI DE TRAITEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat complète, nous disposons d'un maximum de soixante (60) jours (8 semaines) pour vous émettre un permis ou un certificat en conformité à la réglementation. Néanmoins, le délai général est en temps normal de 2 à 4 semaines. Il peut cependant être supérieur en période de fort achalandage ou moindre.

Depuis 2016, les demandes de permis de constructions neuves sont traitées en priorité contrairement aux autres demandes qui sont traitées en vertu de la date de réception de celles-ci.

Il faut comprendre qu'avant de délivrer un permis ou un certificat, l'officier doit s'assurer que ladite demande soit conforme, s'il y a lieu; aux règlements municipaux, aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, etc. C'est pour ces raisons qu'un délai de traitement est nécessaire.

Soyez assuré que chaque officier fait de son mieux afin de délivrer tout permis le plus rapidement possible.

ÊTRE CONFORME EST DE LA RESPONSABILITÉ DE CHACUN DES PROPRIÉTAIRES!



Lorsque la Ville vous émet un permis et/ou un certificat, ce n'est pas seulement un carton, il est important de prendre connaissance du contenu de ce document, car il contient des renseignements importants sur vos droits et responsabilités.



Il est de votre responsabilité de bien lire tous les renseignements et conditions inscrits sur le document afin de vous assurer de la conformité de votre projet.

Tous les documents délivrés par le Service (permis, certificats, etc.) et amassés au fil des années peuvent être utiles un jour ou l'autre. Il est donc très important de les conserver. Ils peuvent constituer des éléments de preuve en cas de litige, et également permettre de démontrer que les travaux projetés ont bien été réalisés, etc.

Vous devez également exiger de la part de vos entrepreneurs, concepteurs de plans et tous autres professionnels qu'ils exécutent les travaux conformément au respect de ceux-ci.

Seul le personnel du service d'urbanisme et d'environnement peut vous autoriser des travaux conformément aux règlements.

Ne vous fiez pas à aucune autre personne à ce sujet, chaque cas peut être différent et la réglementation peut varier d'une année à l'autre.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et des différentes dispositions règlementaires relatives à la construction.

Toute problématique liée à une propriété ne s'éteint pas lors d'une vente ou succession, elle suit et demeure au propriétaire suivant.

La Ville ne peut pas négocier ses règlements, elle se doit de les appliquer et de les faire respecter ou de les modifier, s'il y a lieu. **Attention aux choses existantes!** Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon ou un bâtiment accessoire depuis quinze (15) ans sur une propriété que ceux-ci sont conformes ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées. Il est ainsi recommandé de nous consulter.

ÊTRE CONFORME, ÇA ÉVITE BIEN DES PROBLÈMES ULTÉRIEURS!

L'officier ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lorsqu'il délivre les permis ou les certificats, en ce sens qu'il n'a pas le choix entre plusieurs décisions, il délivre le permis ou le certificat si la demande satisfait à toutes les conditions prévues par la réglementation et les lois applicables. Il vous fera néanmoins des recommandations afin de trouver une solution conforme.

UN PERMIS, MAIS POURQUOI ?

En fonction du projet, qu'il s'agisse de la construction ou la rénovation d'une maison, d'un bâtiment accessoire, d'une véranda, d'une piscine, d'un spa, ou autres, vous devez d'abord déposer une demande de permis, en défrayer le coût d'analyse (non remboursable, si annulation ou permis refusé pour non-conformité du règlement) et obtenir le permis avant de commencer vos travaux.

Le permis vous assure d'être en loi et vous autorise à réaliser les travaux demandés selon les règlements d'urbanisme en vigueur et également, vous évite des litiges futurs.



Notez que le fait de déposer une demande de permis ou de certificat ne vous donne pas le droit de débiter les travaux sans l'obtention du permis !

La plupart des travaux, sauf exception (voir pages suivantes ou site Web), nécessitent un permis ou un certificat d'autorisation. Il est donc primordial de planifier, avant de débiter vos travaux. Pour faire une demande, il suffit de remplir le formulaire prévu à cet effet disponible au Service d'urbanisme et d'environnement ou via le site Web de la Ville.

Il est à noter que certains documents sont requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation. La demande doit être complète afin d'être traitée, sinon elle vous sera retournée. La plupart des documents exigés sont inscrits sur le formulaire de demande ou vous pouvez également communiquer avec l'agent aux permis et certificats, en composant le 819 275-3202, poste 421, il sera en mesure de vous accompagner et de vous donner plusieurs informations ou de vous fixer un rendez-vous avec l'un de nos officiers.



Pour de précieux conseils concernant l'élaboration d'un projet qui vous tient à cœur et afin qu'il puisse voir le jour, n'hésitez pas à communiquer avec un employé de notre service, vous pourriez être surpris des avantages que cela pourrait vous procurer!

LE SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Nous visiterons probablement votre propriété

Les membres de l'équipe du Service d'urbanisme et d'environnement ont le pouvoir de visiter et d'inspecter toute propriété mobilière et immobilière de la Ville de Rivière-Rouge pour s'assurer du respect des lois et règlements le tout en vertu de la réglementation et de la Loi en vigueur. Les visites terrains peuvent se faire entre 7h et 19 h, et ce, sans rendez-vous. Aussi, veuillez noter qu'en raison de certaines particularités et expertises, il se peut que plus d'un membre de l'équipe visite votre propriété en fonction d'un sujet précis. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser entrer l'employé de la Ville et lui permettre de constater si les règlements sont respectés.

L'officier n'a pas l'obligation d'obtenir un mandat de perquisition au préalable. La Cour suprême du Canada a en effet décidé que tout citoyen qui s'engage dans une activité réglementée doit s'attendre à ce que le respect des règles entourant l'exercice de cette activité puisse être vérifié par un officier autorisé. Les tribunaux nous enseignent qu'alors, vous êtes présumé accepter implicitement que l'autorité municipale puisse se rendre chez vous afin de s'assurer du respect des règles applicables à votre activité.



En conclusion, il y a lieu de retenir que la collaboration avec l'officier municipal est toujours l'approche qu'il faut privilégier, mais que les pouvoirs de l'officier ne sont pas illimités et que la communication est sans doute l'outil le plus susceptible de favoriser l'harmonie et l'équilibre entre les droits des citoyens et ceux des municipalités.

Nos officiers visitent votre propriété suite à l'émission d'un permis, d'un certificat, d'une plainte ou d'un suivi de dossier.

Si vous retrouvez ce signet de la Ville de Rivière-Rouge à votre porte :

Cela signifie que vous avez eu la visite d'un officier, il sera indiqué sur le signet si vous devez contacter l'officier ou non.

Le fait de ne pas devoir nous rappeler ne signifie pas de la conformité de votre propriété

Nous ne sommes pas les seuls à visiter votre propriété.

RÉFECTION DE NOS FORMULAIRES

Depuis quelques semaines les formulaires de demande de permis du Service d'urbanisme et d'environnement ont été rafraichis, revus et améliorés.

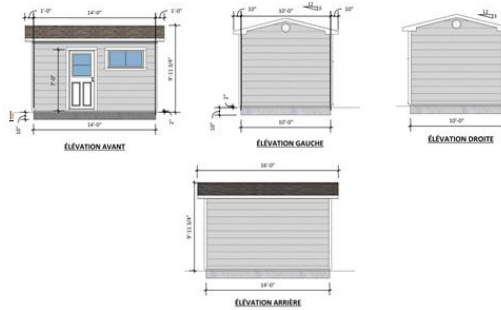
Les modifications dans les formulaires ont été intégrées de manière à en faciliter la compréhension et l'utilisation. Les principales modifications incluent particulièrement l'énumération des informations demandées et la description des documents requis.

Exemple: informations nécessaires pour la construction d'un bâtiment accessoire

Annexe

Exemples :

Plan du bâtiment montrant les 4 faces (Dimensions : largeur, profondeur, hauteur, portes, fenêtres, etc.)



Coups de main

Exemple d'informations à soumettre :

Tot :

- Revêtement de toiture (Bardeaux d'asphalte, zinc, plomb, etc.)
- Membrane de dépôt (pi)
- Contre-laque (i)
- Fermes de toit au 16po ou 24po
- Pare-vapeur
- Fosse
- Finition intérieure (Cypse, bois, etc.)

Mar :

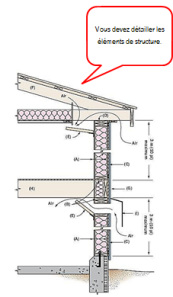
- Finition extérieure (Ciment, vinyle, bois, etc.)
- Fosse
- Pare-vent (vinyle)
- Montants : 2x4 ou 2x6 au 16po ou 24po
- Isolation (à préciser)
- Pare-vapeur
- Fosse
- Finition intérieure (Cypse, bois, etc.)

Fondation :

- Membrane d'étanchéité
- Béton coulé 8po ou 10po ou 16po
- Isolation
- Montants : 2x4, 2x6 ou 2x8 au 16po, 18po ou 24po
- Pare-vapeur
- Fosse
- Finition intérieure (Cypse, bois, etc.)

Date de fondation :

- Dalle
- Polyéthylène
- Isolation rigide
- Pierre malle 16po
- Diron français au pourtour de la fondation



REVÊTEMENT EXTÉRIEUR / ENTRETIEN TERRAIN



Tout bâtiment doit être revêtu d'un revêtement extérieur autorisé et chaque bâtiment et propriété doit être entretenu. Il revient à chaque propriétaire de s'assurer de maintenir en bon état sa propriété.

Tout permis ou certificat ainsi que le droit qu'il confère au propriétaire est annulé et un constat peut vous être émis :

- si la pose du revêtement extérieur n'est pas terminée dans les douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis ou certificat;
- si la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal n'est pas terminé dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis.

Des conditions s'appliquent à chacune de ces possibilités. Renseignez-vous!

Veiller à l'entretien de votre propriété, c'est important!



TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la construction et la rénovation d'un balcon ou d'une galerie (sauf s'il est rattaché à une piscine) pour l'abattage d'arbres hors de la rive ainsi que lors de la réalisation de menus travaux d'entretien tels que :



Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

www.riviere-rouge.ca/
Réglementation et permis /
Demande de permis



- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure, qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
- la pose de bouche d'aération;
- les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté;
- les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
- l'installation ou le remplacement des gouttières;
- la réparation des joints du mortier;
- le remplacement d'une porte, d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante;
- le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service d'urbanisme et d'environnement avant d'entreprendre des travaux.

Exemple qui ne requiert pas de permis, mais des normes sont applicables.

L'installation d'un quai

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.



Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et aux conditions suivantes :

- ✓ le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- ✓ un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- ✓ la largeur totale du quai n'exécède pas 3 m;
- ✓ la longueur totale du quai n'exécède pas 25 m;
- ✓ le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- ✓ aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- ✓ le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- ✓ une marge minimale de 5 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- ✓ nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques est exigé.

Pour un droit de passage ou une servitude, généralement l'implantation d'un quai n'est pas autorisée conformément aux normes précédentes.

TRAVAUX EXIGEANT LA PRISE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Vous devez vous renseigner auprès d'un officier du service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre permis avant de commencer des travaux afin de ne pas vous retrouver à devoir refaire les travaux. L'officier peut arrêter les travaux non approuvés à tout moment et ordonner leur démolition et/ou imposer des amendes.

Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un permis de construction :

- Construction d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment principal
- Construction d'un bâtiment accessoire (remise, garage, pergolas, gazebo, etc.) à l'exception de la construction, à titre de bâtiment accessoire à une résidence :
 - d'une serre;
 - d'un abri à bois;
 - d'une remise d'un maximum de 7.43 mètres carrés et d'un maximum de 3.66 mètres de haut;
- Construction d'une installation septique
- Construction d'une installation de prélèvement d'eau
- Construction en zone inondable



Nul ne peut effectuer les travaux suivants, sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation :

- Rénover ou réparer une construction
- Déplacer une construction
- Démolir une construction
- Procéder à des travaux de déblai ou remblai
- Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne
- Installer un kiosque ou un chapiteau
- Installer ou modifier une marina
- Installer une piscine hors terre ou creusée, un spa
- Aménager un mur de soutènement
- Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux sur la rive ou sur le littoral
- Aménager un court de tennis
- Changer l'usage ou la destination d'un immeuble
- Exploiter une carrière, gravière ou sablière
- Exploiter un chenil
- Exploiter une installation d'élevage
- Effectuer des ventes de produits à l'extérieur



TARIFS

Permis de lotissement

30 \$ / terrain pour les 3 premiers terrains
Plus 10 \$ / terrain pour les projets excédants 3 terrains

Permis de construction

Bâtiment principal :	125 \$
Bâtiment principal non résidentiel :	50 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
Bâtiment principal agricole :	125 \$
Bâtiment principal bi, tri et multifamilial :	125 \$+50 \$ / logement additionnel
Agrandissement :	55 \$ + 1 \$ du mètre carré
Agrandissement (non résidentiel) :	55 \$ + 0,25 \$ du mètre carré
Solarium, véranda, etc. :	25 \$
Bâtiment accessoire :	30 \$
Installation septique :	30 \$
Installation de prélèvement d'eau :	30 \$
Abris forestiers:.....	50 \$
Cabane à sucre :	50 \$
Aménagement d'un système de géothermie :	30 \$

Certificat d'autorisation

Rénovation d'un bâtiment résidentiel :	Valeur de travaux ≤ 5000 \$: 25.00 \$
.....	Valeur de travaux ≤ 10 000 \$: 50 \$
.....	Valeur de travaux > 10 000 \$: 100 \$
Rénovations pour un usage commercial :	Bâtiment ≤ 300 mètres carrés
industriel ou institutionnel :	100 \$ + 25 \$ / 100 000 \$ de travaux
.....	Bâtiment ≥ 300 mètres carrés
.....	100 \$ + 50 \$ / 100 000 \$ de travaux
Rénovation pour un usage agricole :	50 \$
Déplacement :	20 \$

Certificat d'autorisation (suite)

Démolition :	25 \$
Déblai ou remblai :	25 \$
Enseigne :	20 \$
Travaux sur la rive :	Gratuit
Installation d'une marina :	50 \$
Abattage d'arbre:	Gratuit
Chenil (garde et élevage de chiens de traineau):.....	50 \$
Piscine :	25 \$
Mur de soutènement :	25 \$
Installation élevage :	40 \$
Roulotte, tente-roulotte ou tente temporaire :	200.00 \$ / année

Étude d'un projet exigeant un plan image

Projet > 5 lots / 5 unités d'habitation et	
< 24 lots / 24 unités d'habitation :	100 \$
Projet > 25 lots / 25 unités d'habitation :	200 \$

Autres

Demande de modification règlementaire :	1 000 \$
PIIA :	20 \$
CPTAQ (Étude de dossier) :	40 \$
Changement d'usage / de destination :	25 \$
Construction et usage temporaire :	50 \$
Carrière, gravière, sablière :	100 \$
Projet intégré d'habitation :	120 \$ par terrain ou construction
Lettre installation septique :	
par le propriétaire :	Gratuit
(Autre) :	20 \$
Analyse de dossier de propriété :	40 \$
(état d'un dossier ou autre rapport)	

Les tarifs pour tout permis de lotissement et de construction ou pour tout certificat d'autorisation édicté par la présente section sont doublés au deuxième renouvellement demandé ou exigé.

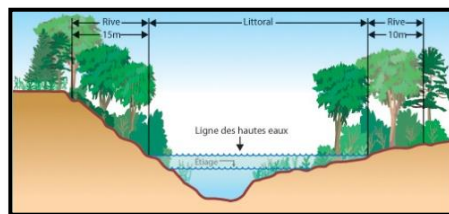
VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE SUR LE BORD DE L'EAU, CE QU'IL VOUS FAUT SAVOIR!

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (partie submergée).



RIVE (BANDE RIVERAINE ET CEINTURE VERTE)

Bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux bordant les lacs et cours d'eau (bande de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre).

Saviez-vous que la rive s'applique à tout lac, cours d'eau, ruisseau, rivière ou milieu humide, mais également à ceux qui s'écoulent à l'occasion (fonte printanière, forte pluie, etc.) et que, sauf quelques exceptions, aucun ouvrage ou construction, avec ou sans fondation, n'est autorisé à l'intérieur de cette bande de protection?



DE FAÇON GÉNÉRALE, IL EST INTERDIT DANS LA RIVE (BANDE RIVERAINE OU CEINTURE VERTE) ENTRE AUTRES :

- tout ouvrage ou construction;
- tous travaux de remblai ou de déblai;
- de couper la végétation (gazon, arbres et arbustes existants, sauf exception);
- d'aménager une rampe de mise à l'eau ou de maintenir en place une rampe de mise à l'eau ou à une descente à bateaux;
- de recouvrir l'accès aux lacs ou cours d'eau avec des matériaux imperméabilisants tels le béton, l'asphalte, etc.;
- d'aménager une plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- toute aire de feu;
- d'utiliser de la machinerie.



Plate-forme / Aménagement / Aire de feu ≠ rive

Toute plate-forme est interdite dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) de tout cours d'eau. Aménagement, rond de feu ou foyer extérieur ne sont pas autorisés dans la rive.



AMÉNAGEMENT POSSIBLE

Dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte), un seul accès aménagé au cours d'eau est permis par propriété (avec l'obtention d'un certificat d'autorisation).



Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) ni dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres de largeur à l'intérieur de la rive pour avoir accès à pied au plan d'eau. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'accès au plan d'eau peut être réalisé au moyen d'un sentier ou d'un escalier aménagé de biais avec la ligne de rive d'un maximum de deux (2) mètres de large. Dans le cas des accès piétonniers, il est possible de les réaliser plus étroits et de les rendre ainsi peu visibles. **Un permis est exigé.**



IL EST OBLIGATOIRE DE REVÉGÉTALISER LA RIVE (BANDE RIVERAINE OU CEINTURE VERTE) DE DIX (10) MÈTRES OU QUINZE (15) MÈTRES SELON LE TERRAIN :

Lorsque la rive (bande riveraine ou ceinture verte) ne possède plus son couvert végétal naturel (arbres, arbustes et herbacées) ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, **vous devez revégétaliser la rive** avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.



**TOUT PROPRIÉTAIRE RIVERAIN (LAC, RUISSEAU, RIVIÈRE, RÉSERVOIR, ETC.)
DOIT VÉGÉTALISER SA RIVE (BANDE RIVERAINE ou CEINTURE VERTE)**

Rive conforme



Rive non conforme



Avant d'acheter une propriété riveraine, assurez-vous de bien comprendre les contraintes associées à sa localisation.

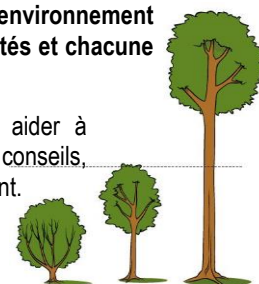
Propriété riveraine = normes supplémentaires!

La vue sur le lac ce n'est pas un droit acquis!

Des mesures doivent être prises afin de végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

Le Service d'urbanisme et d'environnement fait une vérification des propriétés et chacune devra s'y conformer.

Nous pouvons également vous aider à aménager la rive, par des conseils, suggestions et plan de reboisement.



Bâtiment existant et droits acquis!

Un bâtiment construit en 1990 avec un permis et qui ne respecte pas les marges prescrites de la réglementation de 1990, possède-t-il un droit acquis?	Non
Est-ce que la municipalité a le droit de faire déplacer un bâtiment?	Oui
Est-ce que la municipalité a le droit de faire démolir un bâtiment?	Oui

Un droit acquis ça ne se crée pas par le temps!

REMBLAI / DÉBLAI



REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblayage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Ville.

- Aucun déblai/remblai dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) d'un lac, ruisseau, rivière et milieu humide;
- Aucun déblai/remblai en zone inondable;
- Aucun déblai/remblai sur l'installation septique.

Nous vous rappelons que le niveau de votre terrain ne doit pas, à la suite remblai ou déblai, être inférieur ou supérieur au niveau du terrain de vos voisins. Il est de votre responsabilité de vous assurer que les eaux de pluie ou de ruissellement sont dirigées vers les réseaux publics prévus à cet effet ou vers la rue (voir le Code civil du Québec).

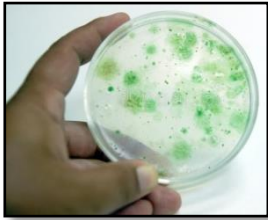
NORMES SUR LES PESTICIDES

PESTICIDES :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Lorsqu'on applique des pesticides, l'environnement peut être contaminé par ces substances, que ce soit l'eau, l'air ou le sol. Ils peuvent avoir des effets nocifs sur les organismes non visés, y compris l'être humain. N'oubliez pas que le Règlement numéro 101 concernant l'interdiction d'utilisation de pesticides et de fertilisants est en vigueur sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge!

QU'EST-CE QUE LES CYANOBACTÉRIES ?



Les cyanobactéries sont des micro-organismes aquatiques qui présentent à la fois des caractéristiques provenant des bactéries et des algues. Elles contiennent, comme les algues, de la chlorophylle qui est le pigment responsable de la photosynthèse. La photosynthèse est un processus qui permet aux plantes et à d'autres organismes d'utiliser l'énergie solaire pour fabriquer leur nourriture.

Les cyanobactéries sont présentes de façon naturelle dans les lacs. Leur présence devient problématique lorsque certaines espèces se multiplient rapidement et forment une masse visible à l'œil nu (à la surface du lac ou dans l'eau) que l'on nomme fleur d'eau ou « bloom » de cyanobactéries.

Lorsque la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries a été confirmée dans votre lac, la Direction de santé publique vous conseillera de prendre les précautions suivantes :

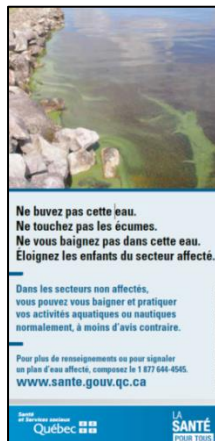
- Évitez tout contact direct avec l'eau des zones affectées du lac (baignade, douche, sports nautiques, etc.);
- Évitez de consommer des poissons ou autres organismes aquatiques;
- Évitez de cuisiner et de vous abreuver avec l'eau du lac. Faire bouillir l'eau ou utiliser de l'algicide n'élimine pas les toxines;
- Évitez que les animaux domestiques entrent en contact avec l'eau des zones affectées du lac.

Comment reconnaître une fleur d'eau de cyanobactéries ?

Une fleur d'eau de cyanobactéries a souvent l'apparence d'un déversement de peinture bleu vert ou d'une purée de pois. Cependant, son apparence peut varier selon les espèces de cyanobactéries qui sont présentes dans le lac et les conditions environnementales. Des odeurs de gazon fraîchement coupé ou d'ordures peuvent parfois accompagner la fleur d'eau.



Si vous constatez la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries, contactez l'officier en environnement en composant le **819 275-3202** poste 425 ou par courriel à officier.environnement@riviere-rouge.ca.



Lorsqu'un lac est affecté par des cyanobactéries (suite à un constat visuel par l'officier en environnement de la présence d'une fleur d'eau de cyanobactéries), la Ville procède à l'installation d'affiches (inspirées de ce dépliant) afin d'informer la population des dangers de consommation d'eau, de baignade et de tout contact avec l'eau affectée. Elle informe également le président et/ou le représentant de l'association du lac concerné. Il est dorénavant également spécifié de quel lac il est question. **L'affiche est généralement enlevée en moyenne entre 7 à 10 jours, après la fin de l'épisode (lorsque l'eau ne représente plus aucun danger).**



LE MYRIOPHYLLE À ÉPI

La dégradation des lacs et la perte d'usages suite à l'envahissement par les plantes aquatiques exotiques envahissantes (PAEE) comme le myriophylle à épi, peuvent avoir des impacts majeurs sur les plans environnemental, social et économique. Une fois introduite, cette plante aquatique peut croître jusqu'à 10 mètres de profondeur et former des herbiers très denses, obstruant complètement les zones colonisables des lacs. En plus d'affecter considérablement la biodiversité, il devient très difficile, voire impossible de pratiquer des activités telles que la baignade, le canot, la pêche et le nautisme.

Un projet déployé à l'échelle des Laurentides visant à prévenir la propagation du myriophylle à épi s'avère donc des plus pertinents, d'autant plus qu'une quarantaine de lacs de la région sont déjà affectés.

**Séances d'information – Lutte contre le myriophylle à épi
Juin 2018 dans les Laurentides**

Pour plus d'informations : <https://crelaurentides.org/82-actualites/499-myrio>



VOUS AVEZ UNE INSTALLATION SEPTIQUE OU UN PUISARD, CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR!

INSTALLATION SEPTIQUE :

une installation sanitaire au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, située à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées de ce bâtiment, ne faisant pas partie ou n'étant pas raccordée à un réseau d'égout privé ou public.

PUISARD :

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux, généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'un bâtiment, servant à recevoir les eaux usées d'un bâtiment et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Fréquence de vidange obligatoire (fosse septique)

☞ Tous les deux (2) ans pour les résidences permanentes desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

☞ Tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires desservies par un système septique composé d'une fosse septique ou autre système de traitement primaire et d'un élément épurateur (ex. : champ d'épuration).

☞ Afin que la Ville assure un suivi de la vidange des fosses septiques sur son territoire et ainsi diminuer le risque que celles-ci polluent l'environnement, la preuve de vidange émise par une entreprise spécialisée doit être transmise au Service d'urbanisme et d'environnement. Vous pouvez envoyer la copie de votre facture par télécopieur : 819 275-1318, par courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca, par la poste au 259, rue L'Annonciation Sud ou venir la porter en personne à nos bureaux.

POSSIBILITÉ DE DEVENIR SAISONNIER

(Vidange de la fosse septique tous les 4 ans!)

Pour être considéré immeuble saisonnier, le propriétaire doit prouver que l'immeuble est occupé moins de cent quatre-vingts (180) jours par année / avec preuve (hors résidence) à transmettre à chaque année.

Démolition / Installation septique / droit acquis

Si vous avez une installation septique de type « vidange totale » ou « vidange périodique », vous ne pouvez pas démolir et reconstruire volontairement votre résidence. Il n'y a pas de droits acquis à la reconstruction.

REPLACEMENT DES PUISARDS OBLIGATOIRE 2018

Toute résidence isolée ou tout immeuble visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 qui se localise à moins de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, ou d'un milieu humide, et qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe précédent doit procéder au remplacement d'un puisard non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur (le 16 avril 2014) du présent règlement.

C'est-à-dire que : votre permis d'installation septique doit être émis et vous devez avoir réalisé votre nouvelle installation septique en remplacement du puisard au maximum à l'été 2018 ou avec entente avec la Ville (mandat professionnel émis en attente du contracteur) sinon des constats pourront être émis.

NOUVELLE CONSTRUCTION OU AUGMENTATION DU NOMBRE DE CHAMBRES À COUCHER

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la Ville où cette résidence isolée sera construite.

Un tel permis est également requis préalablement à l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération, ou préalablement à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée.

Différents signes peuvent indiquer un mauvais fonctionnement de votre installation septique :



- Le gazon recouvrant l'élément épurateur est exceptionnellement vert et spongieux;
- L'eau s'évacue plus lentement dans les conduites (toilette, évier, lavabo);
- Une odeur d'égout se dégage des conduites et des fossés;
- Un liquide gris ou noir apparaît à la surface de votre terrain;
- Des traces de débordement sont visibles autour des couvercles de la fosse septique;
- L'analyse de l'eau de votre puits ou de celui du voisin révèle une contamination bactérienne;
- Lors de la vidange de votre fosse, un refoulement se fait dans la fosse venant de votre élément épurateur.

Remplacez-la!

VOUS ÊTES COMMERÇANT OU VOUS VOULEZ DEVENIR UN COMMERÇANT DE RIVIÈRE-ROUGE ?

1. **Avant l'ouverture d'un commerce, industrie ou institution**, vous devez obtenir un certificat, disponible au Service d'urbanisme et d'environnement de la Ville;
2. Vous devez adhérer à la société de développement commercial (SDC) de Rivière-Rouge;
3. Vous devez faire une demande d'affichage (avant de pouvoir vous afficher).

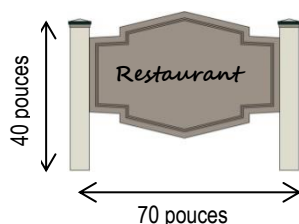


- Vous avez déjà un commerce et désirez faire un changement ou un ajout d'usage, faire des rénovations ou une modification, un certificat d'autorisation est nécessaire;
- Vous modifiez, remplacez ou installez une enseigne, vous devez faire une demande de PIIA (si applicable) et un certificat d'autorisation est nécessaire;
- Vous voulez rénover votre façade de bâtiment, vous devez faire une demande de PIIA (si applicable) et un certificat d'autorisation est nécessaire.

AFIN D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE, SI PIIA APPLICABLE, VOICI LES ÉTAPES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES :

Lorsque la demande de permis est complète, l'officier la transmet à la directrice du service pour son traitement au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE).

Le Comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation, sa modification ou son rejet.



À la suite de la recommandation du Comité, le conseil, par résolution, approuve les plans fournis de l'enseigne projetée, s'il les juge conformes au règlement (PIIA), demande des modifications ou les désapprouve dans le cas contraire.

Suite à l'adoption d'une résolution approuvant la demande, l'officier délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville. Autrement, la directrice du service vous envoie une copie de la résolution afin de vous en informer.

Ce n'est pas parce que l'enseigne est déjà là que c'est conforme.

Informez-vous!

À retenir! Le processus de traitement d'une demande d'affichage est d'une durée approximative d'un mois et demi, en relation avec le calendrier annuel du CCUE qui est présent dans la section « demande de dérogation mineure et de modification réglementaire » du présent guide. Nous vous recommandons de formuler votre demande le plus tôt possible.

Une permission d'affichage temporaire est possible dans l'attente d'un permis déjà en analyse. Renseignez-vous!

DROIT ACQUIS / ENSEIGNE EXISTANTE

Attention, le droit acquis n'a pas été donné aux enseignes existantes présentes en 2016!!

La Ville a retiré (par la modification réglementaire 2017) au règlement adopté en 2011 l'obligation de se conformer dans un délai de 60 mois, ce qui peut créer un droit acquis pour les enseignes existantes depuis plusieurs années.

Il y a droit acquis si l'enseigne construite a été faite conformément aux règlements en vigueur à l'époque de sa mise en place ou par l'absence de règlement ou par le fil du temps la réglementation l'autorisait et qu'elle n'a pas été modifiée, remplacée, etc.

Attention,

Si vous cessez d'opérer un commerce, il peut y avoir perte de droits acquis de l'usage!

Seuls les commerces, industries ou institutions à usage principal bénéficient de droits acquis. Les usages additionnels ne bénéficient pas de droits acquis. Par exemple; si vous habitez votre résidence et que vous y avez un commerce accessoire (ex. : réparation de petits moteurs, couture, comptabilité, etc.) il n'y a pas de droits acquis, vous devez respecter la réglementation actuelle.

Les commerces, industries ou institutions fermés depuis plus de 12 mois n'ont pas de droits acquis. Leurs enseignes doivent être retirées, par le propriétaire, dans l'année suivant la date de fermeture de l'établissement.

Toute enseigne doit être propre, de niveau, en bon état de fonctionnement (éclairage, esthétique, etc.) et ne doit présenter aucun danger, si elle est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

VOUS VOULEZ ABATTRE UN OU DES ARBRES HORS DE LA RIVE (BANDE RIVERAINE ET CEINTURE VERTE) ?



Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour l'abattage d'arbres hors de la rive (bande riveraine et ceinture verte) tout en respectant les normes applicables (% boisé ou nombre d'arbres minimum à conserver). Toutefois, **aucun travail d'abattage d'arbres, excavation ou autres ne peut être fait à l'intérieur de la rive** de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet auprès du Service d'urbanisme et d'environnement.

À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisance, etc.).

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation (qui est généralement en zone Rurale, Récréative) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 60 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 40 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 35 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 3 000 mètres carrés et 5 000 mètres carrés;
- d) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 20 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

QU'EST-CE QUE L'ABATTAGE D'ARBRES ET D'ARBUSTES ?

- Enlèvement à plus de 50 % de la ramure vivante;
- Le sectionnement par arrachage ou coupe de plus de 40 % du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre ou d'un arbuste, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer une incision plus ou moins continue, tout autour d'un tronc d'arbre ou d'arbuste dans l'écorce, le liber ou le bois.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « Villégiature » ou dans la zone « RES-06 » (principalement autour des lacs) est établi comme suit :

- a) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
- b) Un maximum de 30 % peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie entre 2 500 et 5 000 mètres carrés;
- c) Un maximum de 2 000 mètres carrés peut être déboisé pour un terrain ayant une superficie de plus de 5 000 mètres carrés, mais inférieure à 30 000 mètres carrés. Cette superficie de coupe doit cependant être séparée en deux parcelles distinctes de 1 000 mètres carrés qui sont séparées par un îlot boisé d'un maximum de 50 mètres de largeur.

Le nombre d'arbres exigés par emplacement situé dans un périmètre urbain (Centre-ville, rue L'Annonciation et les environs et noyau villageois secteur Sainte-Véronique, boulevard Fernand-Lafontaine et les environs)

AVANT D'ABATTRE UN ARBRE SUR VOTRE PROPRIÉTÉ

Il est essentiel de bien comprendre les différentes fonctions que peuvent remplir les arbres et les espaces boisés dans un paysage, car sous bien des aspects, ils permettent de réduire les effets dommageables sur notre environnement (pollution) et notre santé. De plus, non seulement les arbres remplissent des fonctions écologiques et thérapeutiques, mais ils peuvent aussi contribuer à notre confort et notre sécurité et jouer un rôle social, esthétique et même économique :

- Ils réduisent la présence de gaz polluants dans l'air;
- Ils produisent de l'oxygène, par exemple, un chêne d'Amérique mature produit quotidiennement assez d'oxygène pour une personne;
- Ils filtrent les petites poussières fines et les aérosols en suspension dans l'air, etc.

Tout le monde s'entend pour dire que les arbres contribuent à l'embellissement d'une propriété ou d'une ville, en apportant des éléments de diversité dans un paysage bâti.

1	Résidentiel		1 arbre / chaque 300 m ²
2	Commercial		1 arbre / chaque 500 m ²
3	Industriel		1 arbre / chaque 500 m ²
4	Service public ou communautaire		1 arbre / chaque 500 m ²

ROULOTTE / TENTE / TENTE-ROULOTTE / NOUVEAUTÉ 2018

L'installation d'une roulotte, tente ou tente-roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal est autorisée pour une durée inférieure à 10 jours conformément au respect du Q-2,r.22 et elle doit être à plus de 20 mètres de tout cours d'eau, lac et milieu humide.

La présence d'une roulotte, tente-roulotte hors d'un terrain de camping **n'est pas autorisée** sur un terrain vacant, même en période de vacances, sauf pour les situations suivantes :

1. **Dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre et où une habitation unifamiliale sera reconstruite**
2. **Dans le but d'occuper un terrain vacant sur lequel est destinée une habitation unifamiliale (à construire ou en construction)**
 - a. Un ou des bâtiments ou constructions accessoires peuvent être autorisés conformément à la réglementation d'urbanisme, après l'émission d'un permis pour la reconstruction ou la construction du bâtiment principal;
 - b. Cette utilisation temporaire est autorisée pour une période maximale de 24 mois. Le délai débute à compter de la date du sinistre pour le paragraphe 1 ou de la délivrance du permis de construction pour le paragraphe 2. Si la rénovation, la reconstruction ou la construction du bâtiment est terminée avant le délai de 24 mois, la roulotte, la tente-roulotte ou la tente doit être retirée ou démantelée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.
3. **Dans le but d'occuper un terrain vacant d'une superficie de 2 hectares et plus situé en zone « Rurale »**
 - a. Seul un bâtiment accessoire préfabriqué, d'une superficie maximale de 6 m² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre, de type remise ou abri à bois est autorisé (bâtiment détaché de la roulotte, tente-roulotte ou tente) sans aucune fondation permanente. Aucun autre bâtiment accessoire, piscine, spa, annexe, construction n'est autorisé;
 - b. L'utilisation temporaire est valide pour deux (2) périodes de deux (2) mois par année civile (séparées d'un minimum de soixante (60) jours) entre chacune;
 - c. Doit être localisée à plus de 50 m de l'emprise la rue.

Dans tous les cas (1, 2 et 3)

- a. Habiter une seule roulotte, tente-roulotte ou tente d'une superficie maximale de 20 m²;
- b. Doit être érigée à plus de 20 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide et elle ne doit pas être dans la zone inondable;
- c. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. (Q.2,r-22);
- d. Dans tous les cas (1, 2, 3), un permis est nécessaire avant toute installation et utilisation / frais annuel;
- e. La location est interdite;
- f. Un permis est nécessaire avant toute installation et utilisation. **Frais annuel de 200 \$.**



LES NORMES POUR IMPLANTER UNE PISCINE ET/OU UN SPA



Un certificat d'autorisation est nécessaire pour construire, installer, démolir et remplacer une piscine ou un spa ainsi que les éléments donnant accès à ceux-ci (balcon, terrasse, etc.).

Pour les terrains affectés par un cours d'eau (lac, ruisseau, etc.), la piscine et/ou le spa doivent être localisés à au moins 5 mètres de la rive (bande riveraine et ceinture verte de 10 mètres ou 15 mètres) = marge de 15 mètres ou 20 mètres du lac, ruisseau, milieu humide, etc.



PISCINE :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Localisation d'une piscine

Une seule piscine est autorisée par terrain. Les piscines, y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.), doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 1,5 m.



Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique.

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière ou dans la cour latérale à condition qu'elles soient placées à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

SPA :

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

Localisation des spas

Un seul spa est permis par terrain. Les spas y compris leurs accessoires doivent être placés dans la cour arrière ou latérale à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.



L'installation doit faire en sorte que le filtreur ne soit pas exposé à l'extérieur et que celui-ci n'émette pas un bruit qui cause une nuisance sonore à la jouissance des voisins, mesuré aux limites du terrain.

Nous désirons vous rappeler l'importance de la surveillance, la vigilance et du contrôle de l'accès à votre piscine! Toute piscine (récente, vieille ou future) de plus de 0,6 mètre (24 pouces) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'un minimum de 1,2 mètre (48 pouces) de hauteur. On entend par piscine « tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, piscine creusée ou semi-creusée, hors terre et gonflable, destinée à la baignade et ayant une profondeur de 60 centimètres et plus ». Une enceinte est nécessaire pour protéger l'accès à la piscine si la piscine a moins de 1,2 mètre de haut pour une piscine hors terre et moins de 1,4 mètre de haut pour une piscine gonflable :

- toute piscine doit être munie d'un système de sécurité avec verrouillage et de fermeture automatique;
- une haie ou des arbustes ne sont pas conformes aux normes exigées;
- aucun élément ne doit permettre d'être escaladé;
- tous les accessoires doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de la paroi et de l'enceinte;
- tout doit être entretenu et en bon état.

Des normes réglementaires existent dans le Règlement numéro 182 relatif au zonage de votre Ville. Pour de plus amples informations sur la réglementation applicable, consultez les sites : www.riviere-rouge.ca ou www.baignadeparfaite.com. **Aucun droit acquis en matière de sécurité.**

RAPPEL / ABRIS TEMPORAIRES



Les abris temporaires, abris de type *Tempo* petits et grands, ne sont pas autorisés en période estivale (soit du 2 mai au 30 septembre) sur l'ensemble du territoire (au village, sur le bord de l'eau, en forêt, etc.). Nous vous rappelons qu'il vous faut démanteler complètement les abris temporaires, toile et structure incluses. Sinon, amendes (\$) applicables.

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande

- elle est une mesure d'exception à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement rendue nécessaire par les caractéristiques particulières d'un cas précis;
- elle ne s'applique que dans des circonstances exceptionnelles;
- elle n'est pas un moyen de contourner la réglementation;
- elle ne peut être accordée pour des motifs de commodité ou de convenance.

La plupart des demandes de dérogation mineure doivent comprendre notamment :

Un formulaire dûment rempli.

Une description de la nature de la dérogation demandée. Dans le cas d'une construction ou d'un bâtiment projeté et dont la réalisation nécessite plusieurs dérogations, celles-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une seule et même demande;

Un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'une demande de dérogation mineure relative à une distance ou une superficie pour un usage existant ou projeté. Ce plan, à jour, doit illustrer le terrain et les ouvrages en cause, la dérogation demandée et, s'il y a lieu, les terrains voisins avec leur construction. Nonobstant le paragraphe précédent, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre n'est pas requis lors d'une demande concernant un bâtiment accessoire ou un ajout accessoire à un bâtiment principal (ex. : galerie, etc.) pourvu que la demande n'affecte pas la rive et qu'un plan de propriété ou un certificat de localisation existe pour cette propriété et que les informations qu'il contient sont demeurées inchangées;

Une description des raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux règlements en vigueur;

Une description du préjudice pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement;

Des photographies claires et récentes de l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure et permettant de bien identifier la dérogation demandée;

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, joindre à sa demande le paiement des **frais d'étude qui sont fixés à 350 \$** incluant tous les avis de publication en regard de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande.

Toute demande de dérogation mineure ou de modification réglementaire doit être déposée à l'attention de la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle via courriel à carine.lachapelle@riviere-rouge.ca ou en version « papier » en respectant les énoncés édictés dans le Règlement numéro 239 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme. Il est toujours préférable de rencontrer la directrice du Service.

QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE ?



La modification réglementaire vise à modifier de façon permanente des normes de la réglementation d'urbanisme. Il peut s'agir de permettre une nouvelle classe d'usages dans une zone pour rendre possible la réalisation d'un projet, d'interdire un type d'usage dans une zone afin de garantir la qualité de vie des résidents, d'exiger des zones tampons pour certains types de bâtiments, etc.

Le conseil municipal regarde la demande seulement après les recommandations du CCUE et non avant son dépôt à la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement

Il n'y a qu'une seule modification réglementaire par année et toute demande doit être transmise pour l'automne (octobre), à l'attention de la directrice au Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle, afin d'être traitée durant l'hiver dans le cadre d'une modification réglementaire possible pour l'été suivant.

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires doit fournir les informations et documents suivants :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- Les documents pertinents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) approuvé, s'il y a lieu;
- Toute information supplémentaire demandée par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

Frais exigibles :

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter **les frais qui sont fixés à 1 000 \$**.

CALENDRIER 2018

DÉPÔT DES DOCUMENTS	RÉUNION CCUE
19 mars	4 avril
16 avril	9 mai
21 mai	6 juin
16 juillet	1 ^{er} août
20 août	5 septembre
17 septembre	3 octobre
22 octobre	7 novembre
19 novembre	5 décembre

QU'EST-CE QU'UNE ZONE ?

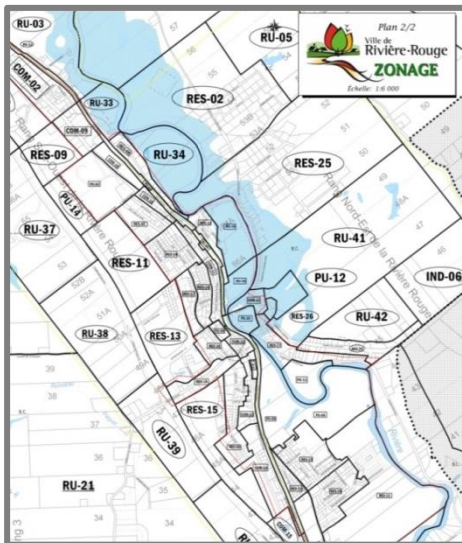
Le territoire de la Ville de Rivière-Rouge est divisé en plusieurs zones (176 plus précisément) et elles sont représentées sur le plan de zonage et inscrites à la fiche de propriété (compte de taxes). Chacune des zones est définie en fonction de sa localisation, son historique et en fonction d'une vocation prédominante.

Nous avons :

10 zones « Agricole » (**A**), 19 zones « Commerciale » (**COM**), 12 zones « Conservation » (**CONS**), 10 zones « Forestière » (**FOR**), 3 zones « Forestière-faunique » (**FF**), 2 zones « Forestière-récréative » (**FR**), 6 zones « Industrielle » (**IND**), 14 zones « Publique » (**PU**), 8 zones « Récréative » (**REC**), 29 zones « Résidentielle » (**RES**), 43 zones « Rurale » (**RU**), 1 zone « Service public » (**SP**) et 19 zones « Villégiature » (**VIL**).

Même si la zone a été déterminée en prédominance comme une zone résidentielle, elle peut également permettre certains types de commerces (commerce de détail, commerce récréatif intérieur...) et ne pas forcément permettre tous les usages résidentiels et celles à prédominance commerciale peuvent permettre certains types de résidence (ex : unifamiliale, bifamiliale...) sans nécessairement permettre l'ensemble des usages commerciaux, etc.

Ex. : Zones touchant le centre-ville



QU'EST-CE QU'UNE GRILLE DES USAGES ET NORMES ?

Pour chacune des zones, il y a une grille des usages et normes qui définit les groupes d'usages autorisés dans cette zone.

Il est important de nous consulter avant de faire l'acquisition ou la location d'une propriété, car parfois, le projet tant souhaité ne peut pas se réaliser à l'endroit choisi!

Pour chacun de vos projets, le nom et le numéro de la zone (ex. : Vil-06) affectant votre propriété sont importants à connaître afin de bien comprendre les articles réglementaires ainsi que les normes qui s'appliquent à celle-ci. Vous pouvez consulter le tout, via le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou via le site Web de la MRC d'Antoine-Labelle à : www.mrc-antoine-labelle.qc.ca/, regarder sur votre compte de taxes ou appeler l'agent aux permis et certificats qui se fera un plaisir de vous en informer.

LOCATION COURT TERME (RÉSIDENTIE DE TOURISME) – DE 32 JOURS



Établissement qui offre, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2).

Actuellement notre réglementation ne permet pas les maisons de touriste (location de moins de 32 jours) sur tout le territoire sauf, si l'usage commerce récréatif intérieur (C5) hébergement C est coché dans la grille des usages et normes de la zone concernée ou si l'usage spécifiquement permis « Résidence de tourisme » est inscrit.

Cependant, il est certain que le nombre de chambres à coucher offertes et le nombre de personnes permises doivent être équivalents à l'installation septique qui dessert la propriété. Ex. : 2 chambres à coucher = maximum 4 personnes.

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Sources CITQ : <https://citq.qc.ca/>
LégisQuébec : <http://legisquebec.gouv.qc.ca>

Si vous louez votre résidence moins de 32 jours, vous devez être enregistré à la CITQ et être conforme au règlement de la Ville. Il est ainsi important de vous informer auprès du Service d'urbanisme et d'environnement et obtenir votre certificat avant de procéder à de la location à court terme (moins de 32 jours).

Étapes à suivre avant de faire de la location à court terme :

1. Valider auprès du Service d'urbanisme et d'environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Obtenir votre certificat de changement d'usage au Service d'urbanisme et d'environnement;
3. Être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

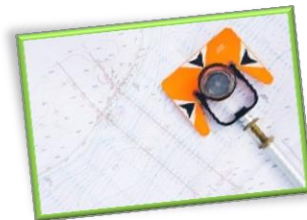


Voir dépliant disponible à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville :

www.riviere-rouge.ca/
Réglementation et permis /

RÉFORME CADASTRALE

Le cadastre est un registre public sous forme de plan. Il représente la propriété sur laquelle portent les droits fonciers des propriétaires. Pour identifier chaque propriété dans le cadastre, on lui attribue un numéro de lot.



Les travaux de rénovation cadastrale ont pour objectif :

- de trouver et de corriger les anomalies inhérentes aux plans cadastraux existants;
- d'intégrer sans modification les lots correctement représentés aux plans cadastraux existants;
- d'identifier et de représenter toutes les propriétés qui ne sont pas immatriculées de façon distincte;
- de simplifier la représentation du morcellement en regroupant les parcelles formant une même propriété sous un seul numéro de lot;
- de produire le plan cadastral de rénovation en version électronique.

Pourquoi la collaboration des propriétaires est essentielle?

En collaborant avec le Ministère, les propriétaires contribuent à une représentation exacte de leur propriété sur le nouveau plan de cadastre. Une représentation erronée d'une propriété au plan de cadastre peut notamment entraîner des retards ou autres désagréments lors de la vente de celle-ci.

Pour savoir dans quel mandat votre propriété est traitée, consultez le site : cadastre.mern.gouv.qc.ca.

Quatre (4) mandats ont été donnés à des firmes d'arpentage pour effectuer la réforme cadastrale de la Ville de Rivière-Rouge.

Le premier mandat est terminé, ce qui veut dire que les nouveaux numéros de lots ont été mis en vigueur au Bureau de la publicité des droits le 6 mars dernier;

Le deuxième mandat a débuté à la fin de l'année 2016, donc devrait se terminer vers la fin 2018;

Le troisième mandat a débuté à la fin de l'année 2017, donc devrait se terminer vers la fin de 2019;

Le quatrième mandat a débuté en avril dernier donc devrait se terminer au milieu de l'année 2020.

QUELLES SONT LES CONTRAINTES LIÉES AUX ZONES À MOUVEMENT DE SOL ET AUX ZONES INONDABLES ? (PROPRIÉTÉS PRINCIPALEMENT SITUÉES LE LONG DE LA RIVIÈRE ROUGE)

La zone à mouvement de sol :

Les zones à mouvement de sol (glissement de terrain) sont des zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, selon la composition et la nature du sol, afin de réduire les risques. Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue une zone soumise à mouvements de sol. À Rivière-Rouge, la zone à mouvement de sol touche la plupart des terrains longeant la rivière Rouge.



La zone inondable :

Une zone inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. En l'occurrence, la plupart des terrains longeant la rivière Rouge. Les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Ce sont les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans et de 0-100 ans qui sont prises en compte pour déterminer les limites d'inondation.

Ces deux (2) zones touchent principalement les terrains longeant la rivière Rouge et les contraintes affectant ces propriétés qui s'y localisent sont majeures. Aucun ouvrage, aucun travail n'y sont permis, sauf certaines exceptions. Il est important de vous renseigner auprès de notre service

COTE D'EXPLOITATION ET D'INONDATION (PROPRIÉTÉS SITUÉES AU RÉSERVOIR KIAMIKA)



Lors de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation (tous les travaux) pour un terrain affecté par la cote d'exploitation maximale du réservoir Kiamika, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être produit avec la demande. Lors de la construction d'un bâtiment, ce certificat de localisation peut être remplacé par un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

SUBVENTIONS DIVERSES

Subvention - Installation septique

Une aide financière de 500 \$ est offerte à tout propriétaire qui procédera au remplacement de son puisard ou de son ancien système sanitaire par une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, et le tout, en conformité au Règlement numéro 199 de la Ville.



Programme d'aide aux associations de lacs et plans d'eau / Projets environnementaux 2017.

Un montant maximum de 500 \$ peut être alloué à une association qui fera une demande conforme aux critères et conditions. Les projets considérés seront ceux en lien avec des projets environnementaux et feront l'objet d'une sélection et décision par le comité.

Ces subventions sont sujettes à des modifications ou à être interrompues, en raison des budgets annuels. Vous trouverez toute l'information nécessaire auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement.

MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE 2018

Points importants de cette modification :

- Modifications s'appliquant aux contraventions et pénalités;
- Modifications relatives à l'obtention d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation s'appliquant aux chiens de traineau et à l'installation de roulotte, tentes-roulottes ou tentes;
- Modifications et spécifications relatives au délai d'émission, à la validité et aux tarifs des permis de construction et des certificats;
- Ajouts et modifications de certaines définitions;
- Modifications des usages s'appliquant plus particulièrement aux roulotte, tentes-roulottes et tentes et aux panneaux solaires;
- Modifications au groupe « Habitation » s'appliquant plus particulièrement aux bâtiments accessoires, aux logements accessoires et aux pavillons d'invités;
- Modifications au groupe « Commerce » s'appliquant plus particulièrement aux bâtiments à utilisation mixte;
- Modifications et spécifications aux dispositions s'appliquant plus particulièrement aux stationnements et aux espaces de chargement;
- Modifications et spécifications aux dispositions relatives à l'affichage s'appliquant plus particulièrement aux enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, aux panneaux-réclames et aux exigences relatives au nombre, à la localisation et à la superficie des enseignes;
- Modifications relatives aux normes spéciales plus particulièrement aux abris forestiers et cabanes à sucre;
- Modifications et spécifications s'appliquant aux bâtiments, usages et terrains dérogatoires;
- Modifications relatives à la subdivision et aux dimensions des terrains s'appliquant aux terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;
- Modifications relatives aux PIIA-01 plus spécifiquement de retirer le PIIA-01 du noyau villageois (secteur Sainte-Véronique);
- Modifications relatives aux PIIA-02 plus spécifiquement de retirer le PIIA-02 du noyau villageois (secteur Sainte-Véronique) et de retirer certaines zones artérielles du centre-ville (secteur L'Annonciation) du PIIA-02.

Zones :

Plusieurs modifications en raison de demandes et en concordance au Règlement numéro 461 de la MRC d'Antoine-Labelle

- Modifications aux grilles des usages et normes :
 - COM 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 13, 16, 17 et 19;
 - FOR 07;
 - REC 02 et 04;
 - RES 02, 05, 13, 19, 20, 21 et 24;
 - RU 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43;
 - VIL 11, 12, 18 et 19.

Pour plus d'informations / voir réglementation d'urbanisme sur le site Web de la Ville à : www.riviere-rouge.ca ou communiquez avec la directrice du Service d'urbanisme et d'environnement, Mme Carine Lachapelle.

USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales sauf dans les zones résidentielles numéro 22-23-24 :

- Bureaux, services personnels et professionnels;
- Location de chambres dans les habitations;
- Gîte du passant;
- Garde d'enfants;
- Logement accessoire;
- Usage complémentaire artisanal léger;
- Usage complémentaire artisanal lourd (sauf dans les zones RU-4, RU-21, RU-37, RU-38, RU-39 et RU-40);
- Pavillon d'invités.



ACCESSOIRE À
UNE RÉSIDENCE
UNIFAMILIALE
SEULEMENT

LES MINI-MAISONS



À n'en pas douter, les mini-maisons ont la cote. Ces habitations sont recherchées à la fois pour leur faible empreinte écologique et pour leur coût accessible. Comme le phénomène est nouveau, trouver un endroit où installer sa mini-maison de trente-cinq (35) mètres carrés ou plus peut être un véritable casse-tête. La Ville de Rivière-Rouge permet la construction de ces résidences (mini-maisons) sur pieux, pilotis ou fondations avec un minimum de 6 mètres de frontage et 5 mètres de profondeur.

Certaines dispositions s'appliquent.

MAISONS INTERGÉNÉRATIONNELLES

Afin que leurs parents bénéficient des meilleures conditions de vie possible, certains Québécois se tournent vers la cohabitation intergénérationnelle. Dans ce contexte, la Ville de Rivière-Rouge permet la construction des maisons intergénérationnelles ou la modification d'une propriété existante, afin d'y ajouter un logement accessoire ou une pièce supplémentaire (sauf dans les zones résidentielles 22, 23 et 24).

Certaines dispositions s'appliquent.



GARDE DE CERTAINS TYPES D'ANIMAUX SANS PERMIS!



Il est autorisé dans les zones « Commerciale », « Récréative », « Résidentielle » et de « Villégiature », comme usage accessoire à l'habitation, de garder des **lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux**, pour l'ensemble des espèces, tout en respectant certaines dispositions. En aucun temps, ces animaux ne doivent empiéter dans la rive.

Des normes sont à respecter pour la gestion des fumiers ainsi que des distances en relation aux puits d'eau potable.

Avant d'ouvrir un chenil ou d'acquérir des chevaux, des poules ou autres animaux communément associés à la ferme, vérifiez auprès de votre Service d'urbanisme et d'environnement si cela vous est permis. Des normes s'appliquent pour la garde d'animaux qui n'est pas nécessairement permise sur tout le territoire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!



INSTALLATION D'ÉLEVAGE / CHEVAUX

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Ensemble d'aménagement où les animaux sont élevés et gardés, comprenant les bâtiments, les enclos, les pâturages, cours d'exercice et site d'entreposage des déjections animales. N'est pas considéré comme une installation d'élevage le fait de garder des lapins, des poules, des dindes, des cailles et faisans ou canards pour un total de quatre (4) animaux comme usage accessoire à l'habitation.



En dehors des zones agricoles et dans les zones où l'usage d'élevage est permis, les installations d'élevage peuvent être en usage principal ou en usage accessoire à l'habitation. Toute nouvelle installation d'élevage ou modification d'installation d'élevage doit respecter les distances et exigences minimales suivantes :

Prise d'un permis obligatoire!

Dépliant résumant les normes disponibles à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville. →



À 100 m de tout ouvrage de prélèvement d'eau voisine;	Tout bâtiment d'élevage doit reposer sur une surface imperméable et retenir les déjections animales afin qu'elles n'atteignent pas les eaux de surface et souterraines;
À 20 m de la limite des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;	
À 30 m de tout ouvrage de prélèvement d'eau de l'exploitant;	Il est interdit de donner accès aux animaux à tout cours d'eau, lac, ruisseau, etc.;
À 15 m de la limite de la zone de récurrence 0-20 ans à l'exception des pâturages;	
Elle doit disposer d'ouvrages de stockage étanches pour les déjections animales qui y sont produites.	

PAVILLON D'INVITÉS / NOUVEAUTÉ 2018

L'usage additionnel « **pavillon d'invités** » est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales seulement et correspond à l'aménagement d'une chambre supplémentaire à même un bâtiment accessoire destiné aux invités de l'occupant du bâtiment principal. L'exercice de l'usage est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage peut être exercé dans un bâtiment accessoire construit ou aménagé à cette fin ou au-dessus d'un garage privé détaché;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une seule pièce aménagée à cette fin. Si l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celui-ci ne comprend qu'une seule pièce et est entièrement destiné à l'usage additionnel. Si l'usage est exercé au-dessus d'un garage privé détaché, l'étage doit être entièrement dédié à l'exercice de l'usage additionnel;
3. La superficie maximale d'un bâtiment accessoire destiné à accueillir l'usage additionnel est fixée à 50 m² : cette superficie est incluse dans la superficie totale des bâtiments accessoires autorisés à l'article 5.6 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;
4. Le bâtiment accessoire doit être situé à plus de 3 mètres d'une ligne de lot et il ne doit pas être situé dans la rive ni dans la marge prescrite à l'article 4.19.3 du Règlement numéro 182 relatif au zonage;
5. Le bâtiment accessoire peut comprendre une galerie ou une terrasse, incluant un palier d'accès et les marches, d'une superficie maximale de 4 m² ;
6. Aucun équipement sanitaire, de cuisson et autres équipements (douche, laveuse, toilette, lavabo, etc.) nécessitant un approvisionnement en eau, une évacuation ou un traitement des eaux usées n'est autorisé dans le bâtiment accessoire ou au-dessus d'un garage privé détaché;
7. La location du pavillon d'invités est interdite;
8. Il ne peut en aucun cas être utilisé à plus de trois (3) mois par année (en termes d'équivalence d'utilisation).

(Un seul usage additionnel est autorisé par habitation unifamiliale.)

Un permis est nécessaire!

GARDE-CORPS

L'espacement entre les barreaux ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre et doit empêcher l'escalade.

- Si votre balcon est à moins de 2 pieds du sol, aucun garde-corps n'est exigé;
- Si votre balcon est à 2 pieds et plus du sol, mais à moins de 6 pieds, un garde-corps d'une hauteur minimale de 36 pouces est exigé;
- Si votre balcon est à 6 pieds et plus du sol, un garde-corps d'une hauteur minimale de 42 pouces est exigé.



Le tout tel qu'exigé au *Code de construction du Québec*.

QU'EST-CE QU'UNE HABITATION JUMELÉE?



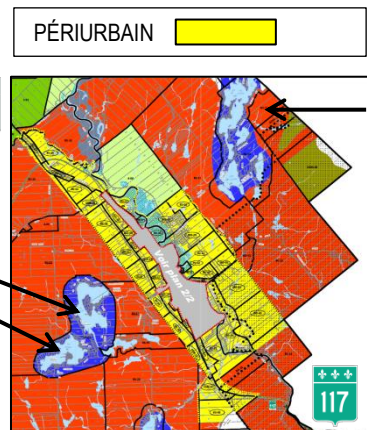
Constituée de deux habitations, la maison jumelée est reliée par un mur mitoyen. Ces habitations ont habituellement une surface de même dimension et appartiennent à deux propriétaires différents. À la différence d'un condo, ce type d'habitation présente une plus grande indépendance, car même si les deux propriétés sont reliées par un mur, elles ne disposent pas de parties communes. D'ailleurs, la gestion de chacune des propriétés se fait de manière individuelle. Dans le cadre de cette gestion, les propriétaires disposent d'une certaine liberté dans leurs décisions, sauf pour le cas des travaux pouvant affecter le mur mitoyen et le terrain. De plus, la maison jumelée permet d'avoir un espace individuel de terrain.

QU'EST-CE QUE LE PÉRIURBAIN?

En vertu du schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle, l'affectation PériUrbaine est située à proximité des périmètres d'urbanisation importants (Mont-Laurier et anciennement L'Annonciation). Cette affectation est caractérisée par une pression soutenue du développement. Elle constitue à plusieurs endroits un étalement des activités urbaines sur d'anciens territoires à vocation agricole. Une portion importante de cette affectation est sous spéculation et est appelée à se développer. L'enjeu régional de cette affectation est relié à la problématique de l'étalement urbain, principalement résidentiel. Ainsi, le développement de l'affectation Péri-Urbaine ne doit pas entrer en concurrence avec les périmètres d'urbanisation. Compte tenu de leur relative proximité et de leur offre importante d'espaces vacants, cette affectation pourrait recevoir des activités incompatibles avec les affectations urbaines.

À Rivière-Rouge, le périurbain se localise autour de l'ancien Village de L'Annonciation.

Dans le cadre d'une demande de permis de construction pour une des zones situées dans l'affectation périurbaine, telles que délimitées au plan de zonage du Règlement numéro 182 relatif au zonage, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions minimales prévues par la réglementation et les lois applicables soient respectées. Aucune ouverture de nouvelle rue n'est permise.



Lac
Lanthier

QU'EST-CE QU'UN PIIA?

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) définissent, pour une zone, pour une catégorie de terrains ou pour un type de construction ou de travaux, les objectifs d'implantation et d'intégration des aménagements visés ainsi que les critères permettant s'assurer la qualité de ces aménagements tout en tenant compte des particularités de chaque milieu.

Comme critères d'évaluation, on peut établir que les bâtiments doivent correspondre au gabarit moyen des édifices voisins, que les façades doivent être rythmées par des colorations ou des matériaux différents ou bien que des percées visuelles sont requises entre les bâtiments.

Le règlement sur les PIIA ne vise pas à évaluer la pertinence d'un projet ou des différents travaux envisagés, mais plutôt à vérifier leur apparence et leur intégration dans un milieu bâti.

Territoire touché par un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

PIIA-01 : S'appliquant au secteur du centre-ville (secteur L'Annonciation) partie centrale

PIIA-02 : S'appliquant aux portes d'entrée principales du centre-ville du secteur de L'Annonciation


PIIA-03 : S'appliquant aux sommets et versants de montagne

Trois (3) grandes étapes donnent lieu à la préparation et à l'approbation d'un (PIIA) :

1. la préparation des plans et documents d'appui par le demandeur de permis;
2. l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement (CCUE);
3. l'approbation par le conseil (avec ou sans conditions).

LE SERVICE D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT C'EST AUSSI...

- 22 traitements de demande de dérogation mineure en vertu du Règlement numéro 239 pour les années 2017/2018;
- 24 traitements de demande de PIIA en vertu du Règlement numéro 185 pour les années 2017/2018;
- 4 traitements de demande de démolition en vertu du Règlement numéro 143 pour les années 2017/2018;
- 12 séances de cour municipale, dont 27 dossiers traités (en date de mai 2018).

PERMIS ET CERTIFICATS	Année 2017	En date du 08/05/18		QUALITÉS DE SERVICE (QS) (requête, plainte, accueil, info)	Année 2017	En date du 08/05/18/
Permis émis	521	122			QS en attente	1177
Permis en attente et/ou en cours	23	67		QS complétée	859	335
Interventions complétées	1832	747		QS reçue	804	274
Incluant : Inspection de permis, discussion téléphonique, envoi et réception de courriel, rencontre au bureau, avis écrit, analyse de dossier, transmission d'informations, etc.				Discussion téléphonique	690	229
				Inspection sur place	648	111
				Avis par écrit	413	68
				Rencontre au bureau	203	75
				Envoi de courriel	403	169
				Réception d'un courriel	201	77



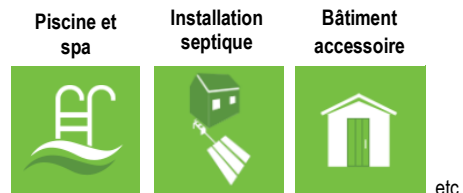
- Incluant :
 - 97 constats d'infractions émis en 2016
 - 10 constats d'infractions émis en 2017
 - 3 constats d'infractions émis en 2018
- Incluant :
 - 294 avis d'infractions ouverts en 2016
 - 168 avis d'infractions ouverts en 2017
 - 30 avis d'infractions ouverts en 2018



755 dossiers d'infractions ouverts à ce jour.
Cela contribue à une réduction importante des dépenses en service juridique

CONDENSÉS NORMATIFS ET DÉPLIANTS

Le Service d'urbanisme et d'environnement propose une série de condensés normatifs et dépliants pouvant répondre à plusieurs de vos questions, disponibles à la réception du Service d'urbanisme et d'environnement ou sur le site Web de la Ville : www.riviere-rouge.ca / Réglementation et permis / Demande de permis ou Résumé des divers règlements



Ce document n'est réalisé qu'à titre informatif seulement. En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.

Si vous avez des commentaires et des questions sur le présent guide, vous pouvez me contacter au 819 275-3202 poste 422 ou par courriel : carine.lachapelle@riviere-rouge.ca il me fera plaisir d'en discuter avec vous!

Mme Carine Lachapelle,
Directrice du Service d'urbanisme et d'environnement

Si vous avez des projets, des questions, il nous fera plaisir de vous guider et de vous aider.
Nous sommes là pour vous !
Par téléphone au 819 275-3202 ou par courriel à urbanisme@riviere-rouge.ca